



Département de la Moselle

COMMUNE DE BLIES EBERSING

PLAN LOCAL D'URBANISME

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Annexé à la DCM de Blies Ebersing, en date du 27/12/2007
Le Maire,

L'art.R123-13 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des annexes du PLU, prescrit notamment l'indication des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les art. L211-1 et suivants.

La commune proroge le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU), par délibération du conseil municipal du ..27/12/2007..... Les zones U et AU figurent aux plans de zonage du PLU révisé et approuvé le ..27/12/2007....

Il est rappeler que ce droit de Préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement ou une ZAC a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots du lotissement ou les cessions de terrains pour la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

L'article L211-4 est relatif aux aliénations et cessions non soumises au DPU.

L'article L211-5 est relatif au droit de délaissement.

Les articles R 211-1 à R211-8, et l'art. A 211-1 expliquent les données réglementaires et celles issues d'arrêtés.